

**Rando et Découverte**

Marylor Braizat

90 rue des Valaises

38440 Villeneuve de Marc

Tél : 06 14 39 10 92

Mel randoetdecouverte38440@gmail.com

Bulletin d'inscription et vente de séjours et voyages

Numéro dossier : NA

N° licence/pass découverte :

Nom du Président : Marylor Braizat

Dossier suivi par : Rando et Découverte 90 Route des Valaises 38440 Villeneuve de Marc

Mel : randoetdecouverte38440@gmail.com Tél : 06 14 39 10 92

Responsable du séjour : Anne Pilven

Mel : apildtor@yahoo.fr

Détails du séjour			
Destination	Itinérance haute route glaciaire en boucle depuis Saint Jean de Bournay pour Le Chenal à Sainte Foy en Tarentaise		
Date	Du 19/08/2025 au 22/08/2025		Nb de Jours : 4 Nb de nuitées : 3
Nom et prénom			
Adresse			
Téléphone - Mel			
Personne à prévenir	Nom :	Prénom	Tél :
Coût du séjour			
Prix unitaire	199€		
Majoration chambre individuelle	NA		
Assurances option1	NA		
Assurances option 2	NA		
Total	199€		

Ce prix comprend :

L'hébergement en refuge en demi pension le 1er soir et en pension complète (avec pique-nique) le 2ième et 3ième soir.

Les frais de reconnaissance.

L'accompagnement des randonnées par un animateur de l'association.

Ne sont pas compris :

La fourniture du pique-nique du premier jour et deuxième jour.

Les dépenses personnelles.

Le voyage, et les déplacements sur place basés sur le co-voiturage

Les assurances facultatives (non souscrites par le groupe)

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas indiqué comme «compris »

SOMMES VERSEES		
Date	Mode de règlement	Montant
30/01/2025 1er acompte	Chèque	60€
30/06/2025 2ième acompte	Chèque	80€
22/08/2025 Solde	Chèque	59€

Les acomptes doivent être réglés au moment de l'inscription soit le 30/01/2025 à l'ordre de l'association « Rando et Découverte ».

Le solde sera à régler à la fin du séjour : 22/08/2025

L'hébergement

Le mardi 19 août 2025 l'hébergement sera assuré au refuge de l'Archebroc zone de randonnée à Sainte Foy en Tarentaise en demi pension repas du soir et petit déjeuner. Le pique nique du lendemain est assuré par vos soins.

Tél : 04 79 06 87 19

veronique.emprin021@orange.fr

Le mercredi 20 août 2025 l'hébergement sera assuré au refuge du chalet de l'épée 11010 Valgrisenche en Italie en demi pension + le pique-nique du lendemain.

Tél : +39 0165 97215

www.rifugioeppe.com

Le jeudi 21 août 2025 l'hébergement sera assuré au refuge de Mario Bezzi 11010 Valgrisenche en Italie en demi pension +le pique-nique du lendemain

Tél : +39 0165 97129

rifugiobezzi@gmail.com

Le transport

Description : En voitures avec co-voiturage organisé par RANDO ET DECOUVERTE. Chaque adhérent contribuera aux frais de déplacement selon le kilométrage parcouru (estimation de **402 km** soit **32 € environ** par personne) avec comme base l'application du tarif en vigueur à Rando et Découverte. Règlement directement attribué au chauffeur du véhicule concerné.

Formalités

En cours de validité

Licence FFRandonnée :

Carte Nationale d'Identité ou Passeport :

Carte Verte de Sécurité Sociale :

Carte Européenne d'assurance maladie :

Permis de conduire valide pour les chauffeurs

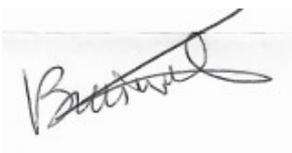
Exigences particulières du voyageur acceptées par l'organisateur : Allergies alimentaires...

Pour l'organisateur,

Fait le : 30/01/2025

à : Saint Jean de Bournay

Signature :



Pour le Client,

Je soussigné, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente indiquées ci-dessus et avoir reçu, préalablement la brochure de l'organisateur contenant les conditions générales et particulières de vente que je déclare accepter sans réserve, sauf exigences particulières ci-dessus.
(Apposer ci-dessous la mention "Lu et approuvé")

Fait le :

à :

Lu et approuvé

Signature

Article R211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.
Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.
Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10. Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Je, soussigné _____, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente indiquées ci-dessus, que je déclare accepter sans réserve.